

ment, dans la première semaine de la première session qui suivra ;

2. Conformément à la constitution des Provinces fédérées, le pouvoir exécutif du lieutenant-gouverneur du Bas Canada et du Haut Canada sera administré par chacun de ces fonctionnaires suivant les principes de la constitution britannique.

3. Jusqu'à modification par le gouvernement local, le grand sceau de chacune des Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, sera, le même ou d'après le même modèle que celui usité dans chaque province jusqu'à la date de l'union actuelle.

4. Il y aura, pour le Bas Canada, une Législature Locale composée de deux chambres, qui seront appelées le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative du Bas Canada.

5. Il y aura, pour le Haut Canada, une Législature Locale composée d'une seule chambre qui sera appelée l'Assemblée Législative du Haut Canada.

6. Le Conseil Législatif du Bas Canada sera composé de vingt-quatre membres nommés à vie par la Couronne ; mais tout Conseiller Législatif perdra son siège par le fait d'une absence continue de deux sessions consécutives.

7. Les membres du conseil législatif du Bas Canada devront être Sujets Britanniques nés ou naturalisés, avoir au moins trente ans, posséder et continuer à posséder en propriétés foncières, dans le Bas Canada, une valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes hypothèques, dettes et obligations.

8. Le conseil législatif dans le Bas Canada décidera toute question relative à la qualification de ses membres.

9. Le président du conseil législatif du Bas Canada, à moins qu'il en soit autrement décidé par le parlement local, sera un des conseillers législatifs et nommé par la couronne, laquelle pourra à volonté lui conserver ou lui ôter sa charge. Il aura droit seulement à une voix prépondérante dans le cas d'une égale division des votes.

10. Chacun des vingt-quatre conseillers législatifs du Bas Canada sera nommé pour représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux indiqués dans la cédule A du premier chapitre des Statuts Refondus du Canada, et ce conseiller devra résider ou posséder sa qualification dans le collège dont la représentation lui sera assignée.

11. L'assemblée législative du Bas Canada sera composée des soixante-cinq membres qui seront élus par les soixante-cinq collèges électoraux en lesquels le Bas Canada est actuellement divisé, tant pour la représentation à sa législature locale qu'à la chambre des communes des provinces fédérées ; mais il ne sera pas loisible de présenter au Lieutenant-Gouverneur, pour obtenir son assentiment, aucun bill du conseil législatif et de l'assemblée législative du Bas Canada, par lequel le nombre des représentants dans l'assemblée législative ou les délimitations des collèges électoraux pourraient être modifiés, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours des trois quarts des membres composant alors l'assemblée législative, et l'assentiment ne sera donné à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée

au Lieutenant-Gouverneur par l'assemblée législative et déclarant que tel bill a été ainsi passé.

12. L'assemblée législative du Haut-Canada sera composée de quatre-vingt-deux membres qui seront élus par quatre-vingt-deux collèges électoraux du Haut-Canada, et ces collèges seront identiquement les mêmes, tant pour la représentation dans l'assemblée Législative locale que pour la représentation dans la chambre des communes des provinces fédérées.

13. Jusqu'à ce que la législature locale du Bas et du Haut-Canada en ait autrement décidé, toutes les lois maintenant en force relativement à la qualification des candidats s'appliqueront aux élections des députés élus pour l'assemblée législative du Bas et pour l'Assemblée Législative du Haut Canada.

14. La durée de l'Assemblée Législative du Bas Canada et de l'Assemblée Législative du Haut Canada sera de quatre ans, à moins que l'Assemblée Législative du Bas Canada ou l'Assemblée Législative du Haut Canada ne soit prorogée ou dissoute plus tôt par le lieutenant-gouverneur de l'une ou l'autre province.

15. Il y aura une session de la Législature de chacune des Provinces, une fois par année.

— L'église catholique du Canada vient de perdre trois de ses membres en peu de temps.

Le Rév. C. Lecours, du diocèse de Québec, est mort dans cette ville. Il était né à Lion, en 1836, il n'a fait son cours à Québec et est un des premiers qui prirent leurs degrés à l'Université Laval ; il a été ordonné prêtre en 1859.

Il n'y a pas longtemps nous perdions le Rév. P. Brunet, O. M. I., qui a succombé à une attaque de paralyse. Son zèle pour la foi lui avait valu six mois d'incarcération dans une prison malsaine des Etats-Unis.

Le Rév. M. Louis E. Frémont, curé de Ste. Cécile de la Pêche, sur la Gatineau, vient aussi de mourir. Il était né à Meaux, France, et n'était en Canada que depuis 5 ans.

— Nous apprenons que monsieur l'abbé M. M. E. Méthot a été élu Supérieur du Séminaire de Québec. Il devient par là recteur de l'Université-Laval, dont le titre est de droit attaché à celui de Supérieur du séminaire. Cette élection a amené plusieurs changements dans l'administration. M. E. A. Taschereau a été élu directeur du grand séminaire ; M. Adolphe Légaré, procureur ; M. Cyrille Légaré, préfet des études et directeur du petit séminaire, avec M. Victor Légaré pour assistant. Le pensionnat universitaire sera sous la direction de M. O. Audet. Le collège de Lévis continuera d'avoir M. P. Roussel pour directeur.

— Portland vient d'être le théâtre d'un terrible incendie qui a consumé dans 24 heures près de la moitié de cette ville. 1500 bâtisses, maisons, boutiques, magasins, 8 églises dont une catholique, celle de la Conception, 7 hôtels, 7 imprimeries de journaux, 7 banques, tous les bureaux d'avocats, toutes les places d'affaires, tous les bureaux publics ont été détruits. Un appel à la charité a été fait à toutes les principales villes de l'Union et du